

# **ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DU COLLEGE DE JAMHOUR EN FRANCE ET EN EUROPE**

**AJFE**  
ASSOCIATION LOI 1901

## **STATUTS**

L'Association des Anciens Elèves de Jamhour en France et en Europe (AJFE) grandissant et se structurant, les présents statuts amendent et remplacent les statuts qui ont été établis à Paris le 15 février 1991 et amendés en octobre 2005 et assurent la continuité de l'Association. En aucun cas ils ne constituent une dissolution suivie d'une nouvelle création de l'association.

### **PREAMBULE**

Regroupés au sein d'une association, les Anciens élèves du Collège Notre-Dame de Jamhour affirment solennellement leur soutien au Collège et leur volonté de tisser un réseau de solidarité et d'entraide au niveau national et international en coordination avec l'amicale du Collège Notre-Dame de Jamhour.

Issus d'un Collège de la Compagnie de Jésus, les Anciens du Collège Notre-Dame de Jamhour s'engagent à promouvoir les valeurs dans lesquelles ils ont été élevés, ils prônent l'esprit d'ouverture et sont fidèles aux devises ignaciennes : "En todo amar y servir" (en toute chose aimer et servir) et "Ad Majorem Dei Gloriam" (pour la plus grande Gloire de Dieu).

### **ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé entre les personnes physiques et/ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et toutes dispositions législatives ou réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 : OBJET**

Dans la limite de ses moyens financiers et humains, l'association a pour objet :

- De regrouper, afin de les maintenir en contact, les anciens élèves du Collège Notre-Dame de Jamhour résidents en France et en Europe pour tisser un réseau de solidarité et d'entraide au niveau national et international.
- D'être attentif aux besoins des anciens du Collège Notre-Dame de Jamhour en France et en Europe.
- D'apporter une aide aux anciens du Collège Notre-Dame de Jamhour en France et en Europe.
- De soutenir moralement et/ou matériellement et/ou financièrement le Collège Notre-Dame de Jamhour dans la mission qu'il se fixe.
- De contribuer au financement des bourses scolaires du collège Notre-Dame de Jamhour en collaboration avec la mutuelle des bourses scolaires de l'Amicale.
- De collaborer avec les différentes associations d'anciens de Jamhour dans le monde.
- De procéder à la diffusion pour ses membres de toute information concernant tant ses activités que celles du Collège Notre-Dame de Jamhour.
- Dans la limite de ses moyens financiers, l'association se réserve aussi le droit d'aider moralement, matériellement et financièrement, dans un esprit de transparence, toute entité physique ou morale, sous réserve d'un vote du Conseil d'Administration à la majorité simple.

A cette fin, l'Association organisera toutes sortes d'activités (dîners, débats, colloques, levées de fonds, excursions, cérémonies...) en vue de regrouper les anciens.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

L'AJFE est membre de la Fédération française des Anciens Elèves des Etablissements Jésuites d'Education et collabore avec la Confédération européenne des Anciens Elèves des Pères Jésuites et avec l'Union Mondiale des Anciens Elèves de la Compagnie de Jésus.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La dénomination de l'Association est : ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DU COLLEGE NOTRE-DAME DE JAMHOUR EN FRANCE ET EN EUROPE et par abréviation : AJFE

### **ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège de l'association est fixé au 42, rue de Grenelle 75007 Paris – France.

Il pourra être transféré à tout autre endroit en Ile-de-France, par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre région par décision de l'assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'Association.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de l'Association est de 99 ans.

### **ARTICLE 6 : LA STRUCTURE DE L'AJFE**

- a. Il existe trois catégories de membres de l'AJFE : les anciens non adhérents, les membres adhérents, et les membres d'honneur.
- b. L'Assemblée Générale de l'AJFE réunit tous les membres adhérents de l'association.
- c. L'AJFE est dirigée par un Conseil d'Administration qui décide et exécute les activités en conformité avec les statuts de l'AJFE et son règlement intérieur et dans le respect des lois françaises. Le Conseil d'Administration gère le quotidien de l'AJFE. Une fois par an, le Conseil d'Administration établit et présente à l'assemblée générale un rapport de ses activités et de l'état financier de l'AJFE. Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les membres du Conseil d'Administration doivent nécessairement se conformer aux statuts et au règlement intérieur. L'Assemblée générale doit se réunir chaque année, au plus tard dans les 30 jours de l'arrêté des comptes annuels.
- d. Le Grand Conseil est garant de la pérennité, de la continuité et du bon fonctionnement de l'AJFE. Le Grand Conseil a vocation à permettre à l'AJFE de bénéficier d'une notoriété et une légitimité qui l'aideront à se développer.

Le Grand Conseil assure une coordination avec le Conseil d'Administration afin que les activités de l'ensemble des associations d'anciens du Collège Notre-Dame de Jamhour dans le monde aient un fonctionnement homogène, en réseau avec l'Amicale des anciens au Liban. Les membres du Grand Conseil sont bénévoles. Ils ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, être membres du Conseil d'Administration.

Le Grand Conseil n'a pas de rôle exécutif mais un rôle consultatif et un rôle de surveillance et de suivi moral du bon fonctionnement du Conseil d'Administration et du bon fonctionnement de l'AJFE en conformité avec ses statuts, son règlement intérieur et dans le respect des lois françaises.

- e. L'AJFE désigne, en cas de besoin, des coordinateurs de tranches de promotions et des coordinateurs de bureaux régionaux.
- f. L'AJFE dispose d'un aumônier, qui est un Père Jésuite. Il pourra assister aux délibérations du Conseil d'Administration, à la demande de celui-ci, sans prendre part au vote.

- g. L'AJFE dispose d'un règlement intérieur. Ce règlement a une validité de 99 ans. Pour être adopté, le premier règlement de l'AJFE doit être accepté par plus de 50% des membres du Conseil d'Administration. Ce règlement pourra par la suite être amendé en y ajoutant, modifiant ou retirant des articles, mais ne pourra être alors adopté que par au moins 75% des voix des membres du Conseil d'Administration. Si le règlement intérieur comporte des dispositions contraires ou incompatibles avec les statuts, les dispositions des statuts prévaudront.
- h. L'AJFE possède un fichier réunissant les coordonnées de ses membres et un site Internet. Ce fichier de membres et ce site Internet sont la propriété de l'AJFE et sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Conformément aux articles 34 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à l'association. Ce fichier (cette base de données) ne peut être loué, vendu ou cédé de manière directe ou indirecte à une tierce personne physique ou morale. Seul le Collège Notre-Dame de Jamhour et l'Amicale des Anciens peuvent, après avoir obtenu par vote du Conseil d'Administration de l'AJFE, utiliser les informations de ce fichier pour compléter l'annuaire du Collège et de l'Amicale des Anciens. Le Collège Notre-Dame de Jamhour devra alors s'engager auprès de l'AJFE à utiliser ce fichier en conformité avec les recommandations de la CNIL et s'engager auprès de l'AJFE à ne pas céder, louer ou vendre ce fichier, de manière directe ou indirecte, à une tierce personne physique ou morale.
- i. La majorité - définitions générales :
- Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, du Conseil d'Administration ou du Grand Conseil, sont adoptées aux majorités suivantes :
- la majorité simple doit recueillir plus de 50% des voix des membres présents ou représentés
  - la majorité qualifiée doit recueillir plus des deux tiers de la totalité des voix des membres présents ou représentés,
  - l'unanimité doit recueillir 100% de la totalité des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 7 : MEMBRES

Il existe trois catégories de membres de l'AJFE :

- les anciens non adhérents
- les membres adhérents
- les membres d'honneur

(i) Anciens non adhérents

Tout ancien élève du Collège Notre-Dame de Jamhour qui est considéré ancien par l'Amicale des Anciens élèves du Collège Notre-Dame de Jamhour de Beyrouth et qui réside en Europe acquiert automatiquement la qualité d'**ancien non adhérent** de l'AJFE. Les anciens non adhérents n'ont aucun droit particulier (droit de vote, etc.) au sein de l'association ; ils peuvent être invités aux différentes activités de l'association et peuvent recevoir les bulletins d'information de l'AJFE, sous quelque forme que ce soit. Les coordonnées des anciens non adhérents sont répertoriées dans la base de données et dans l'annuaire de l'AJFE. Tout changement de coordonnées signalé par le membre concerné permettra la mise à jour du fichier.

(ii) Membre adhérent

**Un membre adhérent** est un ancien qui a réglé sa cotisation annuelle au plus tard 2 mois avant la date de l'assemblée générale concernée ; il est alors considéré comme membre adhérent durant l'année en cours à la date de sa cotisation, sauf si, exceptionnellement le Conseil d'Administration juge qu'il existe des raisons sérieuses qui constituent un obstacle à son adhésion. Seuls les membres adhérents disposent d'un droit de vote lors des Assemblées Générales. Ce droit de vote existe tout au long de l'année en cours de sa cotisation. Seul un membre adhérent pourra aussi, si sa candidature au Conseil d'Administration de l'AJFE est retenue et s'il est élu, faire partie du Conseil d'Administration de l'AJFE. Un membre adhérent peut également être membre d'honneur aux conditions indiquées ci-après.

(iii) Membre d'honneur

**Les membres d'honneur** sont les membres du Grand Conseil de l'AJFE, le Secrétaire Général en exercice de l'Amicale de Beyrouth, les aumôniers de l'AJFE, le Président en exercice de la Fédération française des Associations des anciens élèves des pères Jésuites (ou équivalent), le Président de l'Union Européenne des Anciens élèves des pères Jésuites, le Président de l'Union mondiale ou toute personne rendant un service signalé à l'AJFE et désignée par le Conseil d'Administration. Les membres d'honneur n'ont aucun droit particulier dans l'association ; ils peuvent être invités aux différentes activités de l'association et peuvent recevoir les bulletins d'information de l'AJFE sous quelque forme que ce soit. Les coordonnées des membres d'honneur sont normalement répertoriées dans la base de données et dans l'annuaire de l'AJFE. Si le membre d'honneur est un ancien non adhérent, il sera considéré comme membre adhérent et sera dispensé du paiement de ses cotisations; le titre de membre d'honneur ne peut être décerné que par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 : COTISATIONS**

Les membres adhérents paieront des cotisations annuelles dont le montant est fixé au début de chaque année par le Conseil d'Administration. Cependant, une cotisation réduite sera exigible des membres adhérents des 7 dernières promotions ou qui sont considérés par le Conseil d'Administration comme "étudiants de moins de 26 ans" ou "en recherche d'emploi".

L'année administrative de l'AJFE est la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Toute cotisation vaut pour l'année administrative au cours de laquelle elle a été effectuée.

Tout membre adhérent ayant réglé sa cotisation auprès de l'AJFE est exempté de payer sa cotisation pour l'année correspondante auprès de l'Amicale des Anciens de Beyrouth.

## **ARTICLE 9 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- L'interdiction ou l'incapacité légales reconnues ;
- la démission écrite adressée au président du Conseil d'Administration ;
- une décision du Conseil d'Administration suivant les procédures définies dans les présents statuts, si ce membre contrevient aux présents statuts ou contrevient au règlement intérieur de l'AJFE ou encore si ce membre a commis une infraction grave aux lois de la République Française ;
- en cas de décès du membre ;
- tout membre considéré comme radié ou exclu (démissionnaire), ne fait plus partie de l'AJFE. Le décès, la démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres.

## **L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 10 : FONCTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, ratifie la nomination des administrateurs, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, autorise tout échange et vente de ses immeubles ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et, d'une manière générale, délibère sur toute question d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11 : COMPOSITION ET REUNIONS DE L'ASSEMBLEE**

**L'Assemblée Générale** se compose de tous les membres adhérents de l'Association. Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre adhérent de l'Association. Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale laquelle est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à une dissolution de l'association et d'ordinaire dans les autres cas.

**L'Assemblée Générale Ordinaire** est réunie chaque année sur convocation du Conseil d'Administration. Elle se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile ou lorsque le quart au moins des membres adhérents de l'Association en fait la demande.

**L'Assemblée Générale Extraordinaire** est convoquée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier les statuts par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile ou lorsque la moitié au moins des membres adhérents de l'Association, en fait la demande. Le président convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire selon les modalités prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 12 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

Les convocations sont adressées au moins 30 jours à l'avance à chaque membre adhérent de l'Association, à la dernière adresse communiquée à l'Association, indiquant l'identification de l'association, le type d'assemblée (ordinaire ou extraordinaire), la date, l'heure, et le lieu de la réunion, la date de la convocation et la signature de son auteur. Elle indique également sommairement l'objet de la réunion (ordre du jour) Cette convocation se fait par email, courrier postal ou tout autre moyen de communication traçable.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées avec la signature du quart au moins des membres adhérents de l'Association, au plus tard 16 jours avant la réunion de l'assemblée. Le Conseil d'Administration doit alors informer chaque membre adhérent de l'Association, à la dernière adresse communiquée à l'Association, de l'ordre du jour final, 15 jours avant la date de l'assemblée, par email, ou courrier postal ou tout autre moyen de communication traçable.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu proposé par le Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions prévues à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 13 : SEANCES DE L'ASSEMBLEE**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le Vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire général du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'administration sortant.

Il est dressé une feuille de présence certifiée par le Président et le Secrétaire Général.

## **ARTICLE 14 : QUORUM ET VOTE DE L'ASSEMBLEE**

Chaque membre adhérent dispose d'une voix et d'autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres, dans la limite de cinq voix en plus de la sienne.

Le quorum est atteint lorsque 25% des membres adhérents sont présents ou dûment représentés.

Quand le quorum est atteint, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés, ou la majorité qualifiée des deux tiers lorsque les statuts le prévoient, notamment si l'Assemblée Générale vote la modification des statuts.

Si le quorum n'est pas atteint, il ne peut y avoir de vote et l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus sous l'article 10 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres de l'Association présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion et à la majorité requise par les statuts.

Sur proposition de l'Assemblée, il peut être décidé que les questions que l'assemblée jugera utiles seront votées à main levée. Le vote de l'Assemblée statuant sur le mode de scrutin se fait à la majorité simple et à main levée,

Le dépouillement des votes de l'Assemblée Générale ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être fait en présence de l'aumônier ou d'un membre du Grand Conseil ou de plus de 50% du Conseil d'Administration avec le Président de l'Assemblée inclus.

## **ARTICLE 15 : PROCES-VERBAUX DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire Général.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

## **LE GRAND CONSEIL**

### **ARTICLE 16 : LE GRAND CONSEIL**

- a. Le Grand Conseil exerce une surveillance sur la gestion financière et administrative de l'AJFE, conformément à l'article 6 d.
- b. Comme l'objet de l'Association est essentiellement de soutenir le Collège et les anciens du Collège, les membres du Grand Conseil sont: le précédent président du bureau de l'AJFE, le Père recteur actuel du Collège Notre-Dame de Jamhour ou son délégué, le président actuel de l'amicale de Beyrouth ou son délégué.
- c. Si le président sortant de l'AJFE ne souhaite pas faire partie du Grand Conseil ou si suite à deux avertissements il a été considéré comme démissionnaire du bureau de l'AJFE ou du Conseil d'Administration de l'AJFE, il sera fait appel à un membre quelconque du bureau sortant à la majorité simple des voix du Conseil d'Administration en cours.
- d. Les membres du Grand Conseil adhèrent par écrit aux présents statuts et au règlement intérieur de l'AJFE. Ils restent notamment liés par l'article 32 relatif à la confidentialité.
- e. Les membres du Grand Conseil peuvent, sans droit de vote, assister au Conseil d'Administration ; le Conseil d'Administration mettant toujours à disposition du Grand Conseil les procès-verbaux des assemblées et de ses réunions mensuelles de travail.
- f. Les membres du Grand Conseil peuvent faire valoir leurs décisions et leurs votes par tout moyen traçable (ex : email, fax, courrier...).

- g. Les décisions du Grand Conseil sont prises à l'unanimité (100% des voix), à l'exception de celles visées à l'article 33.
- h. Le Grand Conseil peut prendre des mesures de médiation.

## **LES COORDINATEURS DE PROMOTIONS ET DE BUREAUX REGIONAUX**

### **ARTICLE 17 : LES COORDINATEURS DE PROMOTIONS ET DE BUREAUX REGIONAUX**

L'AJFE dispose en cas de besoin de coordinateurs de promotions ou de régions. Les coordinateurs de promotions ou de régions se réunissent plusieurs fois par an avec le Conseil d'Administration pour échanger les points de vue et transmettre les messages et aspirations des anciens au Conseil d'Administration. Les coordinateurs de promotions doivent être membres adhérents de l'association et nécessairement se conformer aux statuts et au règlement intérieur. Leur nombre n'est pas limité, ils sont nommés pour 3 ans par le Conseil d'Administration, et peuvent être remplacés sur simple décision du Conseil d'Administration. Leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée.

Ils ont pour rôle :

- de communiquer et de relayer les actions et les activités de l'AJFE aux promotions/régions dont ils sont en charge.
- d'organiser les événements après avoir obtenu l'aval du Conseil d'Administration. La présence d'un membre du Conseil d'Administration est souhaitable à ces événements.
- de participer à la mise à jour de la base (et donc de l'annuaire) en remontant annuellement à l'AJFE les coordonnées des membres qu'ils connaissent.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 18 : STRUCTURE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres (ou administrateurs), élus pour trois ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration de l'AJFE est l'organe exécutif de l'association.

En début d'année le Conseil d'Administration vote le budget et définit la politique annuelle de l'AJFE.

Le Conseil d'Administration peut demander des comptes sur la gestion de l'association à chacun de ses membres, y compris le président.

#### **Candidature au poste de membre du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'administration doit être uniquement constitué de membres qui sont majeurs et considérés comme "membres adhérents" avant leur élection.

Tout candidat à un poste au Conseil d'Administration doit informer le Conseil d'Administration par email, courrier ou tout autre moyen traçable, au moins 15 jours avant les élections en détaillant la valeur ajoutée de sa candidature pour l'association.

Tout membre adhérent souhaitant se porter candidat au Conseil d'Administration doit, pour devenir candidat potentiel, avoir rempli les conditions suivantes :

- faire part de son intention de candidature 15 jours avant l'Assemblée Générale au Président et au Secrétaire Général par courrier ou email.

- établir à l'attention des membres de l'Assemblée Générale un Curriculum Vitae résumé et une lettre détaillant notamment ses motivations et son apport potentiel à l'AJFE. Ce courrier sera envoyé au Secrétaire Général qui en assurera la diffusion au Grand Conseil et aux membres adhérents avant les élections.
- Prendre rendez-vous pour un entretien avec le Président accompagné d'au moins un membre du Conseil d'Administration de l'AJFE, afin d'être informé du fonctionnement de l'Association et des attentes du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration transmettra la liste des candidats au Grand Conseil, pour avis, préalablement à toute élection.

### **Election des membres administrateurs :**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin plurinominal à un tour. Les participants à l'Assemblée Générale, présents ou représentés portent sur un bulletin le nom des candidats pour lesquels ils votent sans que le nombre de candidats indiqué sur le bulletin puisse excéder le nombre de postes vacants.

### **Les membres administrateurs :**

Durant son mandat, tout membre du Conseil d'Administration doit obligatoirement payer sa cotisation annuelle avant le 31 décembre de l'année en cours. A défaut, il perd automatiquement son siège d'administrateur et sera considéré comme démissionnaire.

Tout membre faisant partie du Conseil d'Administration de l'AJFE accepte les statuts et le règlement intérieur de l'AJFE et s'engage à les respecter en signant un document à cet effet au plus tard 15 jours après son élection. Passé ce délai et à moins que l'absence d'une telle signature ne soit pas de son fait, il perdra alors automatiquement son siège d'administrateur et sera considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration perdant sa qualité de membre adhérent de l'association, perd automatiquement son siège d'administrateur.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans calendaires renouvelables. Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut effectuer sur une même période de 15 ans plus de trois mandats au sein du Conseil d'Administration, consécutifs ou non, étant précisé qu'un membre du Conseil d'Administration ne peut en aucun cas effectuer plus de 2 mandats au sein du Bureau (défini à l'article 21) au cours de cette période. En cas de vacance (démission, etc.) le Conseil d'Administration sera complété conformément l'article 27 des statuts.

Tout administrateur qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration, sauf en cas de force majeure, pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Un membre du Conseil d'Administration ne doit en aucun cas entraver le bon fonctionnement de l'Association et/ou du Conseil d'Administration, ni ralentir, de manière directe ou indirecte, l'avancement des activités des autres membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration agissent à titre bénévole. Ils ne peuvent recevoir de rémunération à raison des fonctions qui leur sont conférées.

### **Accès aux données :**

Au sein du Conseil d'Administration, l'accès aux bases de données de l'AJFE sera strictement limité à l'administrateur qui en a la charge et au Président. Cet administrateur est désigné pour ce rôle sur simple décision du Conseil d'Administration, pour la durée qui lui semblera utile. Le Conseil d'Administration pourra voter l'accès ponctuel à certaines informations au bénéfice de certains administrateurs, lors d'événements particuliers ou, le cas échéant, pour les besoins de la constitution d'un annuaire des anciens.

## **ARTICLE 19 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et accomplir ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Si le quorum est atteint, par un vote à la majorité simple, il peut élire ou décharger les membres du Bureau (définis à l'article 21) de leurs fonctions, sauf pour le Président, pour lequel il est nécessaire d'obtenir l'aval du Grand Conseil avant toute révocation.

Le Conseil d'Administration supervise l'action des membres du bureau, qui lui rendent compte de leurs actes. Il contrôle, notamment, la gestion financière et administrative de l'Association.

Il peut notamment nommer et révoquer tous employés, fixer les rémunérations, contracter un bail pour les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice, et statuer sur l'admission ou l'exclusion des membres. Il autorise tous achats, aliénations, locations, nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Toutefois, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédents neuf années et emprunts doivent être soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 20 : RESPONSABILITE DES MEMBRES**

Hormis en cas de faute intentionnelle, de fraude ou de dépassement manifeste et caractérisé de leurs pouvoirs, les membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, les membres du Conseil d'Administration et les membres du Grand Conseil ne sauraient en aucun cas être personnellement responsables envers les tiers pour des engagements contractés par l'association et/ou pour le compte de celle-ci.

## **ARTICLE 21 : LE BUREAU ET LE ROLE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple, pour la durée de leur mandat d'administrateurs un bureau. Ce bureau est composé de 4 postes :

- un Président
- un Vice-président
- un trésorier et, en cas de besoin, un trésorier adjoint
- un secrétaire général et, en cas de besoin, un secrétaire adjoint

Aucun membre ne peut cumuler plus d'un poste au sein du Bureau.

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier doivent être résidents en France durant la période d'exercice de leurs fonctions.

Les tâches principales des membres du bureau sont définies comme suit, et peuvent, si nécessaire, être détaillées dans le règlement intérieur :

### **1. Le Président :**

- exécute les décisions du Conseil d'Administration et est tenu d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration ;
- représente le Conseil d'Administration auprès du Collège Notre-Dame de Jamhour et des tiers (écoles, presse, médias, état, tribunaux, gouvernement, ...) ; il peut ainsi ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense ;
- prépare l'ordre du jour des séances et préside les réunions du Conseil d'Administration ;

- avise, en cas de vacance, les organes chargés de procéder aux élections des membres du Conseil d'Administration ;
- a un droit d'accès et de contrôle continu sur toutes les informations de l'AJFE ;
- définit avec chacun les objectifs annuels de chaque membre du Conseil d'Administration en accord avec ledit Conseil ;
- rappelle à l'ordre les membres du Conseil d'Administration, et bénéficie des pouvoirs lui permettant d'en assurer la cohésion;
- il peut déléguer certaines attributions à l'administrateur de son choix, si le vice-président ne peut pas assumer ce rôle ;
- effectue avec le secrétaire général les déclarations administratives (dépôts de statuts, avocats, mise à jour des registres ...) ;
- possède l'une des deux signatures bancaires requises pour toute transaction financière ;
- possède l'une des deux signatures requises pour la validation des documents officiels et administratifs.

## **2. Le Vice-président :**

- seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace ou le représente temporairement en cas d'empêchement;
- prend les décisions uniquement dans le cadre d'un mandat écrit de la part du président ou en cas d'invalidité physique ou mentale du président ou en cas de décision à la majorité du Conseil d'Administration.
- Assure, aux côtés du Président, la mission de contrôle et de conformité du fonctionnement de l'association.

## **3. Le Secrétaire Général :**

- est chargé des correspondances avec les tiers et rédige le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration, des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- possède l'une des deux signatures requises pour la validation des documents officiels et administratifs ;
- tient le registre spécial prévu par la loi (comme prescrit par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901) et assure l'exécution des formalités prescrites ;
- le Secrétaire Général doit aussi tenir le registre des échéances des mandats des différents membres du Conseil d'Administration et le registre des différentes cotisations des membres du Conseil d'Administration ;
- il effectue avec le Président les déclarations administratives (dépôts de statuts, avocats, mise à jour des registres ...).

## **4. Le Trésorier :**

- le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs. Il effectue le suivi du compte bancaire et de la trésorerie et il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, en recettes et dépenses, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion de l'Association;
- à la demande du Président, rend compte à ce dernier et, annuellement, à l'Assemblée Générale; il pourra à la demande de la majorité du Conseil d'Administration rendre compte au Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations ;
- après contrôle, puis aval du Président, effectue les paiements, les remboursements, les encaissements (cotisations, produits vendus, ...), les relances de factures, établit les reçus fiscaux ou autres (dons, cotisations, ...) ;
- alerte le Président puis le Conseil d'Administration, en cas de dysfonctionnement financier;
- veille au respect des lois fiscales françaises dans la gestion comptable de l'Association;
- s'engage à effectuer, dans les délais requis, les déclarations nécessaires auprès l'administration fiscale;
- doit maîtriser les dépenses et établir le budget avec le Président en décembre pour l'année suivante ;
- possède une des deux signatures bancaires requises pour toute transaction financière concernant l'Association.

### **Tous les membres du Conseil d'Administration :**

- sont tenus par la réalisation des tâches et objectifs qui leur sont attribués,
- peuvent aider d'autres membres du Conseil d'Administration dans leurs tâches,
- Sont tenus par le devoir de réserve,
- sont liés par le secret et sont garants des informations confidentielles auxquelles ils ont accès, conformément à l'article 32 ci-après,
- dans le cadre de leurs fonctions, rendent compte au Président et lui remontent toute information utile au bon fonctionnement et à la bonne gestion de l'association.

### **ARTICLE 22 : SEANCES, CONVOCATION, QUORUM ET VOTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins quatre fois l'an.

Le Conseil d'Administration décide de se réunir suivant une périodicité définie en début d'année.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'être présents lors des réunions du Conseil, sauf empêchement dûment motivé.

La réunion doit, en principe, avoir lieu dans la ville où se trouve le siège de l'Association.

Les convocations sont effectuées par lettre, email ou tout autre moyen de communication traçable 15 jours à l'avance et précisent le jour, la date et l'heure de la réunion du Conseil d'Administration, ainsi que l'ordre du jour.

Tout membre du Conseil d'Administration a pour obligation d'informer le Président, au moins 24h à l'avance, de sa capacité ou non d'assister à la réunion à laquelle il est convoqué.

Une délibération du Conseil d'Administration ne peut être adoptée que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint si plus de 50% des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Des pouvoirs peuvent être donnés à d'autres administrateurs. Un membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Quand le quorum est atteint, les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, sauf s'il s'agit du vote de l'élection du Président.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial signé du Président et du Secrétaire Général.

### **ARTICLE 23 : PROCES-VERBAL DES REUNIONS**

Toute réunion du Conseil d'Administration et toute réunion de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, doivent faire l'objet d'un procès-verbal incluant la liste de présence et un résumé précis des délibérations du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal doit être envoyé aux membres du Conseil d'Administration dans un délai de 15 jours suivant la réunion du Conseil.

Le procès-verbal est entériné par le Conseil d'Administration au cours de la réunion suivante. Il sera alors co-signé par le Président et le Secrétaire Général, puis consigné dans le registre.

## **ENGAGEMENTS ET SIGNATURES**

### **ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS ET SIGNATURES**

Administrativement, l'Association est engagée par la signature conjointe du Président du Conseil d'Administration et du Secrétaire Général. Toutefois, pour les opérations financières, l'Association ne peut être engagée que par la signature conjointe du Président du Conseil d'Administration et du Trésorier.

## **VACANCE, DEMISSION ET COOPTATION**

### **ARTICLE 25 : FACULTE POUR LE CONSEIL DE COOPTER DE NOUVEAUX MEMBRES**

En cas de vacance d'une partie du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration restant pourvoit provisoirement, dans le mois qui suit cette vacance, après accord du Grand Conseil, au remplacement des sièges vacants en désignant des membres intérimaires au Conseil d'Administration, ces derniers devant au moins être des membres adhérents. Les membres intérimaires ont le même droit de vote que tout membre du Conseil d'Administration.

En cas d'incapacité à obtenir un quorum suite à la démission ou exclusion ou absence injustifiée et continue de membres du Conseil d'Administration, le Grand Conseil nommera de manière provisoire des membres adhérents aux sièges vacants aux seules fins d'organiser et convoquer, dans un délai de 3 mois, une Assemblée Générale ayant pour ordre du jour l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 26 : CONFLITS ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Les conflits éventuels entre membres ou entre les administrateurs seront résolus par le dialogue et, si nécessaire, par la médiation. Il pourra être fait appel au Conseil d'Administration ou au Grand Conseil.

Le Président, après en avoir informé le Conseil d'Administration, peut demander des comptes à un membre ou à un membre du Conseil d'Administration dont le comportement lui semble en désaccord avec les statuts, le règlement intérieur, la charte de l'AJFE ou aux lois de la République Française.

Le cas échéant, le Président ou le Grand Conseil peut prononcer un avertissement et/ou considérer le membre du Conseil d'Administration comme démissionnaire conformément aux statuts ou au règlement intérieur.

### **ARTICLE 27 : VACANCE ET DEMISSION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Un membre du Conseil d'Administration dont le mandat arrive à échéance ou considéré comme démissionnaire ne fait plus partie du Conseil d'Administration.

Un membre du Conseil d'Administration souhaitant démissionner doit faire part de sa démission de façon confidentielle et par écrit (lettre AR ou email) au Président.

Si le membre du Conseil d'Administration démissionnaire est le Président et qu'il démissionne de son siège au Conseil d'Administration et donc du bureau, la démission doit être adressée confidentiellement sous pli recommandé ou par email au Secrétaire Général qui est tenu d'informer le Conseil d'Administration et le Grand Conseil.

Un membre du Conseil d'Administration démissionnaire reste lié par l'article 32 des statuts. Ce membre devra alors, avant de quitter ses fonctions, restituer tous les documents confidentiels relatifs à l'Association, sans en garder aucune copie.

## **ARTICLE 28 : VACANCE ET DEMISSION OU DESTITUTION DU BUREAU**

Un membre du bureau peut démissionner de son poste sans pour autant démissionner du Conseil d'Administration.

Pour ce faire, il doit adresser une lettre AR ou un email au Président, qui la soumet au Conseil d'Administration.

Si un membre du bureau autre que le Président démissionne du bureau, il ne fait plus partie du bureau, et le Conseil d'Administration procédera à l'élection d'un autre de ses membres pour pourvoir au poste vacant au bureau, après avoir complété, le cas échéant, le nombre d'administrateurs, conformément à l'article 24 des présents statuts.

Si le membre du Conseil d'Administration démissionnaire est le Président et qu'il démissionne de son siège au sein du bureau, la démission doit être adressée confidentiellement sous pli recommandé ou par email au Secrétaire Général qui est tenu d'en informer le Conseil d'Administration et le Grand Conseil.

Le Conseil d'Administration peut voter à la majorité simple la révocation d'un membre quelconque du bureau. Si ce membre est le Président du Conseil d'Administration, cette décision ne pourra être entérinée qu'après avis du Grand Conseil, qui doit l'accepter à l'unanimité des voix.

## **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 29 : RESSOURCES ANNUELLES**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- d'événements et de toutes sortes d'activités (dîners, débats, colloques, levées de fonds, excursions, cérémonies ...) pouvant financer l'association.
- le cas échéant, des subventions de l'Etat, de la région, du département, de la commune, et des dons de toute sorte qui lui seraient accordés, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

### **ARTICLE 30 : FONDS DE RESERVE**

Après avoir réalisé les objectifs annuels définis en début d'année par le Conseil d'Administration, et qui constituent l'objet de l'Association (frais de fonctionnement, aide aux membres, donations, activités diverses, ... - entrant dans objet de l'association), il sera constitué un fonds de réserve déterminé par le Conseil d'Administration.

Sur vote à la majorité simple du Conseil d'Administration, ce fonds de réserve pourra servir au paiement du prix d'acquisition ou de location des locaux/immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à son installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations et éventuellement pour le paiement des salariés de l'Association. Il peut également servir lors d'événements exceptionnels ou servir à être placé en valeurs mobilières au nom de l'Association. Il peut aussi servir à sous-traiter certaines activités ou services ou à payer des stagiaires, etc.

## **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 31 : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Seule l'Assemblée Générale réunie en Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de la dissolution de l'AJFE prononcée par les deux tiers au moins des membres adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 32 : DISCRETION, CONFIDENTIALITE**

Toutes les informations confidentielles sont couvertes par le secret et ne peuvent être divulguées sous peine de sanctions. Ainsi, chaque membre du Conseil d'Administration ou du Grand Conseil ne doit en aucun cas fournir, de manière directe ou indirecte, ces informations confidentielles à une autre personne physique ou morale, quelle qu'elle soit.

Les membres du Conseil d'Administration et les membres du Grand Conseil sont liés par un devoir de confidentialité durant leur mandat, et durant 9 ans et 1 jour après leur mandat concernant toute information désignée comme confidentielle comme les bases de données (fichier des membres de l'Association), les données sur les membres de l'association, les mots de passe, les informations financières, tout dépouillement de vote. Ce devoir de confidentialité s'applique aussi à toute information (comme par exemple les décisions internes, les procès-verbaux, les débats du Conseil d'Administration et les décisions et votes pris en séance du Conseil d'Administration, les échanges d'emails ou courriers postaux) désignée comme confidentielle par écrit par le Conseil d'Administration et à laquelle les membres du Conseil d'Administration ont eu accès de manière directe ou indirecte lors de leur activité au sein de l'AJFE.

Un membre du Conseil d'Administration ou du Grand Conseil, durant son mandat et après avoir quitté le Conseil d'Administration ou du Grand Conseil de l'AJFE, ne peut porter atteinte à l'existence de l'association et n'a aucun droit à faire valoir ni sur le patrimoine de l'association, ni sur les cotisations payées, sur les comptes bancaires et les finances de l'AJFE, ni sur les documents de l'association, ni sur les bases de données de l'association, ni sur les actifs ou ressources de l'association (financiers, immobiliers, ...) ni sur toute autre information ou document ou objet appartenant à l'AJFE.

### **ARTICLE 33 : AVERTISSEMENT, REVOCATION**

Le Président est tenu, après vote du Conseil d'Administration à la majorité simple, de prononcer un avertissement à l'encontre de tout membre du Conseil d'Administration si les agissements de ce membre contreviennent aux présents statuts, au règlement intérieur de l'AJFE ou si ce membre a commis une infraction grave aux lois de la République Française ou si ses agissements ne correspondent pas à l'esprit de l'association ou si l'implication de ce membre est jugée insuffisante.

Le Grand Conseil peut, à l'unanimité, proposer au Président du Conseil d'Administration, d'émettre un avertissement à l'encontre d'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration, en ce compris le Président du Conseil d'Administration, dans l'un des cas suivants :

- s'il juge que les agissements de ce membre contreviennent manifestement à la politique de l'association,
- si ce membre contrevient aux présents statuts ou au règlement intérieur de l'AJFE,
- si ce membre a commis une infraction grave aux lois de la République Française,
- si ce membre ne respecte pas les règles de politesse et de bienséance.

Le Conseil d'Administration peut donner un avertissement à un membre quelconque de ce Conseil d'Administration, avec un vote à la majorité simple (plus de 50% des voix des membres du Conseil d'Administration), l'intéressé ne prenant pas part au vote. Si cet avertissement concerne le Président, il doit, pour être entériné, être soumis au Grand Conseil, qui doit l'accepter à la majorité des voix.

Tout membre du Conseil d'Administration ayant reçu deux avertissements au cours d'un même mandat (3 ans) sera considéré comme démissionnaire et ne fera plus partie du Conseil d'Administration de l'AJFE.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans raison justifiée et jugée valable par le Conseil (sauf force majeure : santé, voyage obligatoire, catastrophe naturelle, ...), est absent au cours de 3 réunions consécutives ou 5 réunions dans l'année est considéré comme démissionnaire et ne fait plus partie du Conseil d'Administration de l'AJFE (démission par absence).

Tout membre du Conseil d'Administration qui est considéré comme démissionnaire en application des statuts ne fait plus partie du Conseil d'Administration et n'a plus aucun droit de vote dans ce Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration ayant reçu un avertissement dispose d'un recours devant le Grand Conseil, dans les conditions définies à l'article 34 "recours".

#### **ARTICLE 34 : LE RECOURS AUPRES DU GRAND CONSEIL**

- A/ Le recours devra être décidé par au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration (sans compter la voix du membre concerné). Le Grand Conseil devra alors, à l'unanimité :
- soit avaliser la décision du Président,
  - soit donner une chance supplémentaire au membre en annulant son avertissement,
  - soit laisser le libre choix au Président d'exécuter ou non la sanction.

Le Président pourra alors décider, à sa seule discrétion, de la suite à donner. Si le Président accepte de ne pas appliquer la sanction, il pourra ultérieurement, s'il le juge nécessaire, donner un autre avertissement au membre concerné et, dans ce cas, aucun recours ne sera plus possible.

- B/ Si dans le cadre de cette clause, un tiers des membres du Conseil d'Administration souhaite faire appel au Grand Conseil, ils doivent le faire impérativement dans les 15 jours qui suivent l'incident. Si ce délai est dépassé, le Grand Conseil ne pourra pas être consulté et, par conséquent, ne pourra plus intervenir.

#### **FORMALITÉS**

##### **ARTICLE 35 : DECLARATION ET PUBLICATION**

Le Conseil d'Administration accomplira les formalités, déclarations et publications prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Paris en autant d'exemplaires que nécessaire

Le .....2012.